

Réorganisation du service forestier bernois

Autor(en): **Decoppet**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **57 (1906)**

Heft 4

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785162>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de 200 m de large environ, allant du sud-ouest au nord-est et passant en ligne droite par dessus monts et vaux. Le peuplement photographié se compose d'épicéas âgés de 70 ans. Les tiges ont été brisées au-dessus du sol, à une hauteur variant entre 4 et 10 mètres; très peu de plantes ont été déracinées. Presque tous les résineux ont été brisés, alors que quelques feuillus restaient encore debout, disséminés ici et là sur la surface atteinte. L'abatis photographié comprend environ 6000 m³, dont une faible partie seulement pourront être utilisés comme bois d'œuvre.

M. le Dr. Fankhauser relève deux faits pour terminer; les hêtres et les sapins blancs, quoique faiblement représentés dans le massif, ont pu résister en partie à la violence du vent qui brisait les épicéas: n'est-ce pas une preuve de la plus grande résistance résultant du mélange des essences! Puis un second point, la plupart des tiges, avons-nous dit, ont été brisées et non déracinées. Cependant, on le sait, les racines de l'épicéa sont traçantes, ensorte que, dans les peuplements serrés et uniformes, cette essence est beaucoup exposée à être couchée par le vent. Si, par conséquent, la plante se brise, comme c'est le cas ici, cela provient évidemment de la mauvaise qualité du bois. Lorsque l'épicéa prospère à découvert, son accroissement en hauteur devient considérable, jusqu'à l'âge du perchis surtout; son bois reste poreux, léger et peu résistant. Ne nous y trompons pas, ces peuplements dont l'accroissement nous surprend aujourd'hui, portent bien souvent en eux le germe d'une déchéance prématurée. La forêt d'essences mélangées et d'âges mêlés est seule capable de nous fournir les rendements les plus élevés et de résister victorieusement aux nombreux dangers qui, sans cesse, menacent leur existence.



Réorganisation du service forestier bernois.

Dans une causerie précédente,¹ nous avons pris à partie certains articles de la nouvelle loi forestière bernoise, dont le texte semblait recéler les „sous-forestiers“, tendance nouvelle, disions-nous, qui, si elle existe vraiment dans l'esprit du législateur, nous paraît contraire aux intérêts de l'économie forestière de ce canton.

¹ Voir à ce sujet: Journal forestier suisse, août et décembre 1905.

Ces quelques lignes nous valurent une réponse fort intéressante, de la part d'un des forestiers qui ont le plus contribué à mettre sur pied la loi bernoise et nous avons constaté avec plaisir que notre cri d'alarme n'avait rien de justifié. Tout en faisant bien volontiers notre mea culpa, nous profitons de l'occasion pour esquisser l'organisation forestière et, en particulier, pour placer sous leur véritable jour, les sous-forestiers bernois. Cette question est en effet actuelle. Il nous paraît dès lors intéressant de voir comment elle est résolue par les cantons qui réorganisent actuellement leur administration forestière.

Le canton de Berne possède une superficie forestière de 152118 hectares, répartie en 19 arrondissements, ayant ainsi, en moyenne, un peu plus de 8000 hectares. A la tête de chaque arrondissement se trouve un agent ayant rang d'inspecteur.¹ Les arrondissements sont réunis en 3 conservations: le Mittelland, l'Oberland et le Jura. La direction générale appartient au Directeur des forêts, membre du Conseil exécutif; un agent, ayant titre d'adjoint, est attaché à cette direction.

Relevons encore, en passant, une heureuse innovation de la loi et dont d'autres cantons pourront faire leur profit: afin de familiariser avec la pratique les jeunes forestiers (bernois ?), porteurs du diplôme fédéral et d'alléger les fonctions des inspecteurs, les stagiaires qui le demanderont pourront être attachés aux offices forestiers, en qualité de taxateur ou d'adjoint.

Le personnel forestier subalterne se compose:

- a) des agents² qui remplissent pour les forêts publiques, sous la direction des inspecteurs forestiers, des fonctions d'ordre économique ou auxquels a été confié, notamment dans les forêts privées, le service de la police forestière générale

¹ Nous adoptons les titres donnés aux agents dans l'ordonnance concernant l'organisation du service forestier dans le canton de Berne, du 2 décembre 1905. — Saluons, en passant, les premiers „Conservateurs“ de la Suisse.

Il est regrettable que l'ordonnance n'ait pas mieux choisi les titres du personnel subalterne, car, pourquoi parler des sous-inspecteurs, alors que le terme de gardes-chefs était tout indiqué?

² Il est regrettable également qu'on n'ait pas fait une distinction entre les agents (conservateurs et inspecteurs) et les préposés (gardes-chefs et gardes). Il est vrai de dire que, dans notre langage courant, la dénomination d'„agent“ n'a pas toujours la signification spéciale qu'on lui donne en France et ailleurs.

(sous-inspecteurs forestiers, forestiers communaux, gardes-chefs, etc.);

b) des gardes-forestiers qui sont chargés de la garde de forêts déterminées.

Ce personnel subalterne est instruit dans des cours spéciaux. Les agents destinés au service de surveillance sous lettre *a* seront instruits dans des cours qui répondront aux exigences de la loi fédérale. Les participants qui auront suivi ces cours avec succès, obtiendront la patente de sous-inspecteur.

Pour les gardes-forestiers de l'Etat, des communes et des associations forestières, il y aura des cours d'une durée de 6 à 10 jours. A la fin du cours, les participants qui auront fait preuve des aptitudes voulues, recevront un brevet de garde-forestier. Ce même brevet pourra être délivré aux participants aux cours de sylviculture qui n'auront pas été reconnus suffisamment qualifiés pour recevoir une patente de sous-inspecteur.

Les agents qui auront obtenu le brevet délivré à la suite des cours fédéraux, pourront prétendre à un poste forestier dans leur commune ou leur corporation, si celle-ci possède une aire forestière de plus de 50 hectares. Leur nomination est faite par l'autorité administrative de la commune ou corporation. Leur fonction principale consiste à surveiller et à diriger les travaux forestiers et à tenir le contrôle des exploitations sous la direction de l'inspecteur. En ce qui concerne l'économie forestière, ils se conformeront aux instructions de ce dernier et lui feront rapport. Le règlement forestier de la commune ou de la corporation fixera les détails relatifs à leurs obligations ainsi que leur traitement.

On exigera aussi que les agents forestiers subalternes de l'Etat employés à la police dans les forêts privées et à la surveillance dans les forêts domaniales et dans les travaux subventionnés soient, ou se mettent, en possession de la patente de sous-inspecteur. Les agents subalternes de l'Etat sont nommés pour 4 ans. Les gardes le sont pour une année seulement et sont confirmés dans leurs fonctions au commencement de chaque exercice, sur la proposition de l'inspecteur.

Le traitement des sous-inspecteurs au service de l'Etat est de 1000 à 1800 fr. par an. La subvention fédérale (le 15 % ?) leur est versée à titre d'indemnité pour leurs frais de déplacement

à l'intérieur de leur triage. Le traitement des gardes varie suivant l'étendue et la situation des forêts placées sous leur surveillance.

Les forestiers subalternes des communes et des corporations qui touchent un traitement annuel d'au moins 500 fr. et qui ont suivi avec succès les cours prévus par la loi, sont signalés à l'autorité fédérale, afin qu'ils obtiennent le subside légal.

Le service des sous-forestiers et des gardes de l'Etat sera déterminé dans une instruction spéciale.

Telles seraient, en deux mots, les dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1905. Il résulte de ce que nous venons de voir que le titre „garde-chef“ (improprement „sous-inspecteur“, nous l'avons dit) est réservé aux porteurs du brevet acquis à la suite des cours d'instruction forestière prévus par la loi fédérale; qu'ils s'agissent des employés de l'Etat, des communes ou des corporations. Il n'existe donc pas de triages de gardes-chefs, à proprement parler. Les gardes-chefs de l'Etat sont uniquement destinés à servir d'aides aux inspecteurs d'arrondissement: service de la police dans les forêts particulières, surveillance des forêts domaniales, surveillance des travaux d'une certaine importance, tel serait le service des préposés sous les ordres directs de l'inspecteur. Au-dessous de ces gardes-chefs se trouveraient les gardes forestiers, ayant la police journalière d'une forêt déterminée.

Ce personnel de l'Etat n'aurait donc rien à voir dans les forêts des communes et des corporations. Lorsque celles-ci possèdent au moins 50 hectares de forêt, elles engagent des gardes-chefs, formés comme ceux de l'Etat; mais ces préposés restent employés de la commune ou de la corporation qui les nomme et qui les rétribue à sa convenance; les administrations dont le domaine forestier n'atteint pas le chiffre fixé par la loi, engagent des gardes forestiers. Cependant, lorsqu'il n'est pas possible d'assurer autrement une bonne garde des forêts, le Conseil exécutif pourra réunir deux ou plusieurs forêts publiques voisines (y compris les petites forêts domaniales) en un seul district de garde; ceci s'applique seulement à la zone protectrice.

Si, faisant un pas de plus en avant, les communes et les corporations préfèrent s'associer entre elles pour confier la direction de leurs forêts à des techniciens, elles ne sont pas obligées

à engager des sous-forestiers. Nous savons que c'est déjà le cas des 6 communes du district de Wangen dont nous avons parlé précédemment; d'autres communes paraissent disposées à suivre cet exemple. En sorte que, et nous sommes heureux de le reconnaître, l'institution des sous-forestiers bernois, au lieu de nuire au recrutement des techniciens le favorise au contraire; car, en laissant aux administrations le choix du système auquel elles se rallieront, c'est ouvrir la porte toute grande au progrès à réaliser.

Quant au double rouage existant dans l'organisation des préposés bernois, il s'agit avant tout d'une mesure d'opportunité. On avait bien songé à l'origine à diviser le canton en triages. Mais on y a renoncé de peur d'élever un écueil capable de faire sombrer la loi. En outre, le nombre considérable des préposés existant actuellement dans le canton (environ 1000 gardes) constituait une autre difficulté. On estime, en effet, à environ 25 le nombre des futurs gardes-chefs de l'Etat, alors que les communes et les corporations, à l'exception de celles possédant déjà des techniciens,¹ en engageront peut-être un peu plus de 300. L'appel de tous ces préposés, aux cours d'instruction forestière institués en exécution de la loi fédérale aurait donc occasionné une perte considérable de temps et d'argent.

Nous voici arrivé au terme de ce rapide exposé et nous devons conclure. Mais nous préférons laisser ce soin à nos lecteurs qui pourront pour cela comparer entre eux les différents systèmes exposés. Ajoutons encore, pour finir, que le canton de Vaud, au moment de procéder à la formation des triages, paraît se heurter à des difficultés qu'il était aisé de prévoir. Combien de froissements on eût sans doute évité, en adoptant le système bernois à la fois si simple et si bien adapté aux conditions du moment, et en laissant au temps, le soin de parachever l'œuvre entreprise!

Decoppet.

¹ Dans le canton de Berne, plus de 8500 hectares de forêts communales et corporatives sont gérées par des techniciens. Ces derniers sont souvent des agents de l'Etat, les inspecteurs forestiers d'arrondissement. Les conservateurs surveillent directement, l'administration forestière des communes et des corporations qui ont à leur service un administrateur forestier spécial.

